

Arrêt

n° 91 640 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité mauritanienne, déclare être membre de l'association *IRA Mauritanie* qui lutte contre l'esclavage dans son pays. Il dit avoir été arrêté par la police une semaine après avoir dénoncé auprès du président de l'association deux cas d'esclavage qu'il avait constatés ; il a été détenu deux semaines au commissariat de police avant de parvenir à s'évader. Sa femme a également été interpellée et molestée par la police.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle considère d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des divergences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 19) et les déclarations du requérant ainsi

que le caractère contradictoire et inconsistant des propos successifs de celui-ci, qui mettent en cause tant sa qualité de membre de l'IRA que les dénonciations d'esclavage qu'il prétend avoir effectuées et, partant, les persécutions qu'il invoque. La partie défenderesse estime ensuite que les divers problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en raison de son origine peuhl constituent des discriminations qui ne sont pas à l'origine du départ de son pays, outre le fait qu'il n'a nullement fait état de tels ennuis dans ses premières dépositions consignées dans son questionnaire du 24 février 2012 (dossier administratif, pièce 14, rubrique 8). Elle souligne enfin que l'acte de naissance et le certificat de nationalité que le requérant produit ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante conteste la motivation de la décision.

D'une part, elle reproche d'emblée au Commissaire général de ne pas avoir examiné la réalité des discriminations dont le requérant dit avoir été victime en tant que Peuhl et sollicite dès lors l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général en vue d'investigations complémentaires.

Le Conseil ne peut pas suivre l'argumentation de la partie requérante.

En effet, bien qu'il n'ait pas mis en cause la réalité de ces discriminations, le Commissaire général a raisonnablement pu considérer qu'elles ne fondent pas valablement la demande d'asile du requérant dans la mesure où celui-ci n'en a nullement fait état dans ses premières dépositions (dossier administratif, pièce 14, questionnaire du 24 février 2012, rubrique 8) et qu'il ressort de ses propos à l'audition du 17 avril 2012 (dossier administratif, pièce 4, page 21) qu'il n'a pas fui son pays pour cette raison. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que ces discriminations, à savoir en l'occurrence des faits ponctuels tels que des contrôles d'identité plus fréquents et plus longs pour les Peuhls que pour les Maures et des reproches émanant des Maures, puissent être considérées comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, notamment parce que, conformément à l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), elles seraient « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou qu'elles seraient une « accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point [...] [précédent] ».

Le Conseil conclut qu'il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général en vue d'investigations complémentaires.

D'autre part, le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. En effet, elle avance des explications qui ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, le faible niveau d'instruction du requérant et le court laps de temps entre son adhésion à l'IRA et la survenance de ses persécutions n'expliquent aucunement les méconnaissances dont le requérant fait montre au sujet de cette association dans la mesure où ses lacunes sont particulièrement graves à cet égard, allant jusqu'à l'ignorance de la signification de l'acronyme IRA et du travail concret de l'association lors de la dénonciation d'un cas d'esclavage, et où le requérant prétend avoir rencontré son président en personne, l'avoir appelé par téléphone et avoir même organisé une réunion de l'association à son domicile (dossier administratif, pièce 4, pages 6 à 11).

Ainsi encore, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance qu'il « est admis » que la section de Djeol de l'IRA n'est pas structurée (requête, page 5) expliquerait les propos du requérant qui affirme au contraire que cette section existe et qui en précise même le nom du président, à savoir B. T. (dossier administratif, pièce 4, page 9).

Par pli recommandé du 28 août 2012, la partie requérante a transmis au Conseil trois nouveaux documents (dossier de la procédure, pièce 6), à savoir une photocopie d'un avis de recherche du 16 mai

2012, un courrier du 10 août 2012 de B. T., qui se présente comme le coordinateur de la section de Djeol de l'IRA, et l'enveloppe dans laquelle ces pièces lui ont été envoyées.

D'une part, le Conseil constate d'abord que la lettre du 10 août 2012 n'est pas signée. Ensuite, elle n'apporte aucun éclaircissement pertinent sur les faits invoqués par le requérant, susceptible de leur restituer la crédibilité qui leur fait défaut. En outre, si son rédacteur, qui n'a pas signé cette lettre, se présente comme étant le coordinateur de la section de Djeol de l'IRA, cette seule affirmation ne permet pas de mettre en cause la conclusion des recherches effectuées en mai 2012 par la partie défenderesse, selon laquelle cette section « n'a pas encore été activée » et qu'aucun cas de dénonciation de pratique esclavagiste n'a été rapporté à l'IRA par des militants de Djeol (dossier administratif, pièce 19), ni, partant, d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

D'autre part, l'avis de recherche mentionne que le requérant est né en 1968, alors que celui-ci a toujours affirmé être né en 1976 ; par ailleurs, le Conseil n'estime pas vraisemblable que cet avis de recherche soit émis le 16 mai 2012 alors que le requérant affirme s'être évadé du commissariat de police depuis août 2009. Ce double constat empêche d'accorder une force probante à cette pièce.

En conclusion, le Conseil considère que ces deux documents et l'enveloppe ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête concernant l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que les faits ne sont pas établis, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et fonde expressément sa demande sur les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 6).

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE